

INDEMNITÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 POUR ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIVES

Réf : Décret n°90-807 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité pour activités péri-éducatives en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale et des personnels d'éducation

Le texte cité en référence prévoit l'attribution d'une indemnité pour activités péri-éducatives (IPE) en faveur des personnels qui participent à l'accueil et à l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours.

Les Assistants d'Éducatifs (AED) ne sont pas éligibles aux IPE.

Pour rappel, les demandes ne doivent concerner que la présente année scolaire.

Aucune indemnité ne sera attribuée en l'absence de demande individuelle informatisée, quels que soient le séjour ou l'activité concernés. Aucun projet saisi hors délai ne saurait être pris en compte, les moyens étant entièrement distribués dès extraction du tableau des projets collectés et validés par l'IEN.

Ainsi, les sorties scolaires autorisées par la DSDEN ne donnent pas lieu à un versement automatique d'IPE et nécessitent donc l'établissement d'un formulaire.